
Type d'intervention Motion (art. 31 RCG)

1^{er} signataire Tissières Isabel

Signatures des cosignataires

Cosignataires



Signature du Chef(fe) de groupe

Dépôt au nom d'un groupe PS / Tissières Isabel

Dépôt au nom d'une commission

Signature du Président

Titre

MOTION SUR L'ARTICLE 10.1 DU REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL

Texte de l'intervention

Suite à la répartition des membres à l'intérieur des commissions permanentes des incompréhensions sont intervenues sur la méthode à utiliser pour en définir le nombre à répartir pour chaque parti.

Divers avis ont été exprimés à ce sujet. Certains pensent que l'on doit tenir compte des suffrages obtenus lors de l'élection, d'autres du nombre de siège obtenus. Ces divergences ont pu être surmontées. Toutefois, nous pensons que nous devons régler ce problème par une modification du règlement.

En effet, l'article 10.1 n'est sans doute pas suffisamment explicite sur le sujet. En conséquence, nous proposons la modification suivante :

L'art. 10.1 reste tel quel mais il est complété de la manière suivante : « Pour l'élection des membres du bureau et des commissions la représentativité politique doit être respectée en fonction du nombre de membres de chaque groupe. Pour les scrutateurs chaque groupe en nomme un au minimum ».

Ces précisions doivent permettre une certaine souplesse et éviter une répartition disproportionnée au seul fait qu'un parti possède quelques suffrages ou un seul siège en moins ou en plus qu'un autre.

On ne peut pas régler tous les cas par un règlement mais en apportant certaines précisions on peut éviter des confusions et des injustices.

Au niveau des scrutateurs, dès l'entrée en fonction du Conseil général en 2013 la méthode d'un membre par groupe a été adoptée. En conséquence l'ajout de la phrase « ...chaque groupe un nomme un au minimum » se justifie. Pourquoi le terme « minimum » ? Actuellement nous avons cinq groupes et cela ne pose pas de problème mais il pourrait n'y avoir que deux groupes et alors il faudrait en prévoir plusieurs par groupe.

Conclusion

Cela étant le groupe socialiste du Conseil général demande par la présente motion et en application de l'art. 42 la révision partielle de l'art. 10.1 du règlement du Conseil général.

Collombey-Muraz, le 1^{er} mai 2021

1^{er} signataire :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'D' followed by the number '8802'.